



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/22525  
26 avril 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988 par laquelle il a notamment demandé au Secrétaire général de lui remettre un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en oeuvre en vue d'assurer l'organisation et le contrôle de ce référendum par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre sa résolution 658 (1990) par laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/21360), qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles ont été acceptées par les deux parties le 30 août 1988 ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en oeuvre de ces propositions, et par laquelle il demandait au Secrétaire général de lui remettre un nouveau rapport détaillé sur son plan de mise en oeuvre, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO),

Désireux d'aboutir à une solution juste et durable de la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/22464),

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/22464), remis au Conseil de sécurité conformément à la résolution 658 (1990);

2. Exprime son entier appui aux efforts du Secrétaire général pour l'organisation et le contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux objectifs énoncés dans son rapport;

3. Demande aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre de son plan tel que décrit dans son rapport publié sous la cote S/21360 et développé dans son rapport publié sous la cote S/22464;

4. Décide d'établir, sous son autorité, une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) conformément au rapport précité;

5. Décide que la période de transition commencera au plus tard 16 semaines après l'approbation par l'Assemblée générale du budget de la MINURSO;

6. Prie le Secrétaire général de tenir informé régulièrement le Conseil de sécurité sur le processus de mise en oeuvre de son plan de règlement.

-----